

ResP PF PL B 0529/1

# LE GRAND C

DU

RÉPERTOIRE DES ARCHIVES DU CAPITOULAT

AU SEIZIÈME SIÈCLE

LÉGENDE ET HISTOIRE

PAR

M. L'ABBÉ DOUAIS

2/

Resp Pj pl 130529/1

# LE GRAND C

DU

RÉPERTOIRE DES ARCHIVES DU CAPITOULAT

AU SEIZIÈME SIÈCLE

LÉGENDE ET HISTOIRE

PAR

M. L'ABBÉ DOUAIS



---

(Extrait des *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 9<sup>e</sup> série, tome VI, année 1994.)

---

# LE GRAND C

DU

## RÉPERTOIRE DES ARCHIVES DU CAPITOULAT

AU SEIZIÈME SIÈCLE

### LÉGENDE & HISTOIRE

---

Les archives du Capitoulat, si bien installées aujourd'hui au donjon, subirent, au seizième siècle, plusieurs remaniements qui nécessiterent la rédaction de répertoires correspondants; ils furent dressés par les soins des Capitouls. Notre savant confrère, M. Roschach, les a fait connaître dans cette *Histoire du dépôt des archives de la ville et de l'édifice*, qui est une œuvre originale, d'une érudition approfondie, et qui, on peut le dire, a renouvelé les annales de Toulouse<sup>1</sup>. Je ne serais allé à ce beau volume que pour le consulter si, depuis sa publication, M. le marquis de Champreux-d'Altenbourg ne m'avait fait l'honneur de me communiquer spontanément un fort manuscrit qui se trouve être une épave de quelqu'un des répertoires du seizième siècle. Il m'a paru que je ne devais le remettre sur le che-

1. *Les Archives de Toulouse, histoire du dépôt et de l'édifice*. Introduction à l'*Inventaire des archives*, CXLVIII pages. L'*Inventaire*, série AA, numéros 1 à 60. In-4°, raisin, 668 pages, Toulouse, Privat, 1891.

min du château de Roquefoulet, commune de Montgeard, qu'après l'avoir interrogé, lui avoir fait dire ce qu'il est, ce qu'il contient, ce qu'il nous apprend.

I.

C'est un in-folio de 350<sup>mm</sup> sur 252<sup>mm</sup>, en papier, comptant 408 folios, recouvert de parchemin, ayant comme gardes deux folios d'un manuscrit de philosophie scolastique, seizième siècle, à deux colonnes. A l'un de ces caractères il pourrait être aussitôt reconnu par l'Académie, auquel il fut présenté en 1863<sup>1</sup>, si le D<sup>r</sup> Desbarreaux-Bernard, pourtant si expérimenté en bibliophilie, ne lui avait donné un faux visage.

Parlant du manuscrit aujourd'hui aux archives de la Haute-Garonne qui contient les statuts des Confréries des Offices mécaniques établis, au seizième siècle, à Toulouse, il disait :

J'ignorais entièrement l'existence du manuscrit dont je viens de vous entretenir, lorsque le hasard, ce *Deus ignotus*, auquel le bibliophile doit ses plus douces jouissances, me fit découvrir, en inventariant, il y a quelque temps, les débris d'une ancienne bibliothèque, un autre manuscrit du seizième siècle, concernant la ville de Toulouse.

C'est un petit in-folio de 406 feuillets en papier fort, écrit en français, difficile à lire, et d'une incorrection qui tient à l'ignorance du copiste et non à la manière dont on parlait alors le français dans les provinces du Midi.

En comparant entre eux ces deux manuscrits, il me fut facile de comprendre que ma trouvaille n'était qu'une copie incomplète des passages français, et souvent même qu'une simple indication des chapitres renfermés dans les deux volumes des *Offices mécaniques* que possédaient jadis les archives du Capitole.

Toutefois, le manuscrit que je signale à votre attention, et qui appartient à M. le baron Du Perrier, pourra, quoique bien incomplètement sans doute, suppléer le premier volume des *Offices mécaniques*, et nous consoler de sa perte<sup>2</sup>.

1. *Mémoires de l'Académie*, 6<sup>e</sup> série, tome I, 598, 599; tome II, 449, 450; tome III, 3, 4.

2. *Mémoires de l'Académie*, 6<sup>e</sup> série, tome III, 3, 4.

Ainsi parlait le D<sup>r</sup> Desbarreaux-Bernard, jouet d'une méprise et d'une erreur. D'abord, il faut dire que le registre qu'il appelait « manuscrit du baron Du Perrier » et le registre de M. le marquis de Champreux ne font pas deux manuscrits; il n'y a ici qu'un manuscrit. La preuve en est dans l'identité absolue des rubriques<sup>1</sup> et dans la faute *Cappitolo* pour *Cappitolat*, fol. 1, reproduite très exactement par le D<sup>r</sup> Desbarreaux-Bernard et qui est une signature, et enfin dans l'inexactitude en ce qui regarde la foliotation. Le manuscrit a 408 folios, mais le D<sup>r</sup> Desbarreaux-Bernard a dit 406 seulement parce que faisant le compte, il s'est arrêté à la rubrique du folio 406 : *Cabriers, bouchiers, leurs statuts*. Le manuscrit qui m'occupe est demeuré pendant plusieurs années entre les mains du baron Du Perrier, c'est vrai, mais il ne lui a jamais appartenu. Voisin de terre de M. le marquis de Champreux à Montgeard et son ami, bien que beaucoup plus âgé, curieux et friand des curiosités bibliographiques de sa bibliothèque au château de Roquefoulet, il l'eut de lui en communication. Le D<sup>r</sup> Desbarreaux-Bernard, auquel il le remit, crut à tort qu'il était sa propriété; et c'est ainsi qu'il devint le « manuscrit du baron Du Perrier. » Ce registre, d'ailleurs, a eu une assez longue odyssée, dont il est possible de fixer les étapes principales, grâce à une indication qu'il fournit et aux souvenirs bien précis de M. le marquis de Champreux.

Le premier folio porte en une écriture qui peut être aussi bien de la fin du dix-septième siècle que du dix-huitième, ces mots :

Ce presant livre appartient à  
Pierre de Confort mon fils.

Marie d'AGRET, *signé*.

La famille d'Agret n'est pas une inconnue pour Toulouse. Pierre d'Agret, conseiller au Parlement en 1605, l'était

1. *Mémoires de l'Académie*, 6<sup>e</sup> série, tome III, 4, note 1. Cf. les rubriques que je reproduis plus bas.

encore en 1629, année où il passa à la Chambre de l'édit<sup>1</sup>. Géraud d'Agret occupait la charge de conseiller-avocat au bureau des finances en 1629<sup>2</sup>. En 1698, MM. de Lamoignon et Louis de Bernage, intendants de Languedoc, rendirent un jugement de maintenance de noblesse en faveur des d'Agret<sup>3</sup>. Notre manuscrit aura, pour une raison qui nous échappe, été mis à la disposition d'un d'Agret, et par les femmes il entra dans la fortune mobilière de Pierre de Confort, famille limousine, je crois. En tout cas, au début de la Restauration, c'est de Limoges qu'il vint à Toulouse, à titre de gratitude pour les services rendus auprès du roi Louis XVIII par M. le marquis de Champreux, grand-père de M. de Champreux, à M. de Confort qui le lui offrit. La lettre que celui-ci écrivit à ce sujet n'a malheureusement pu être encore retrouvée; elle est restée annexée au manuscrit lui-même jusqu'au moment où il fut communiqué au baron Du Perrier.

Le Dr Desbarreaux-Bernard a vu, ce semble, dans le manuscrit une copie du livre des *Offices mécaniques*. Sa pensée ici m'échappe un peu. Il est certain du moins qu'il ne s'en est pas fait une idée exacte; il n'a pas su y reconnaître un répertoire, bien que l'admission exclusive dans ce volume d'articles commençant par la lettre *C* eût dû le mettre sur la voie. J'avoue d'ailleurs que probablement je n'aurais pas été plus heureux sans la consciencieuse et si riche publication de M. Roschach; et ce m'est une occasion de l'en remercier encore et de dire que les inventaires dressés comme l'est le sien offriront toujours l'utilité la plus grande.

Je considère donc le manuscrit du château de Roquefoulet comme une épave des inventaires des archives de la ville de Toulouse rédigés au seizième siècle. Si je ne réussis pas

1. Archives de la Haute-Garonne, B 237, fol. 378; B 379, fol. 156; B 456, fol. 115, 116; B 478, fol. 838; B 481, fol. 55; B 492, fol. 376; B 494, fol. 108. — Archives de la ville de Toulouse, AA 16; M. Roschach, *op. cit.*, p. 251, n. 387.

2. Archives de la Haute-Garonne, B 491, fol. 240.

3. Archives de la Haute-Garonne, C 499.

absolument à fixer le rang qu'il occupait dans la série, ce ne sera pas, je l'espère, au préjudice de la conclusion, que peut-être j'ai le tort d'annoncer d'avance comme certaine.

## II.

Les Capitouls de l'année 1518-1519, je suis ici M. Roschach, ayant constaté dans le dépôt des archives « un grand désordre », chargèrent le syndic Jean Balard, bachelier ès droits, d'en remanier le classement et d'en dresser le répertoire. Ce travail fut exécuté avant l'expiration de leur charge, c'est-à-dire en 1519. L'ordre alphabétique fut adopté et suivi comme base unique du classement : c'est le système que Gérard de Montaigu, notaire et secrétaire du roi, avait appliqué au Trésor des Chartes de France en 1371, un siècle et demi auparavant. Jean Balard prit cent vingt rubriques latines dénommant chacune des groupes de titres et que M. Roschach a reproduites<sup>1</sup>.

Quinze ans plus tard, en 1532, Jean Balard, à l'occasion de l'installation des Archives dans la chambre haute de la tour qui avait été construite dans l'intervalle, rédigea un nouveau répertoire. Cette seconde rédaction fut un remaniement du répertoire de 1519 : même système de classement, mêmes titres d'articles, cependant avec des additions et des commentaires en français. Le manuscrit qui nous en est parvenu a subi de grandes mutilations<sup>2</sup>. Dans les années qui suivirent, on se préoccupa de dresser les Cartulaires ou *Vidimus des Actes et pancartes des Archifz*.

Enfin, en 1560, le docteur Jean Balard, fils et successeur du garde des Archives de 1519, rédigea un nouveau répertoire analytique. Il suivit lui aussi le plan alphabétique, mais il fit emploi de la langue française. M. Roschach en a publié les rubriques, d'après l'exemplaire de 485 pages qui

1. Pag. XLVI, XLVII, XLVIII.

2. Pag. LVIII.

se trouve aux Archives. Ces rubriques s'élèvent jusqu'au chiffre de quatre-vingt-treize<sup>1</sup>.

Le volume manuscrit que M. le marquis de Champreux m'a communiqué se réfère au répertoire français de 1560. On ne voit pas à quel autre répertoire il pourrait être rapporté. L'écriture convient à cette date, du moins permet de le placer sous le règne de Charles IX. Je dis qu'il se réfère au répertoire de 1560; peut-être faut-il être moins explicite, car il pourrait être considéré comme un témoin d'une autre rédaction du répertoire, celle-ci plus ample que celle de 1560. Songez donc que ce manuscrit compte 408 folios et qu'il ne contient que la lettre *C*; encore faut-il ajouter que la lettre *C* ne s'y présente pas comme complète, car il se termine sur ces mots : *Crabiers* (sic), *Bouchiers*. *Quand...* Le répertoire de 1560 ne donne sous la lettre *C* que cinq rubriques :

*Camayeul pierre précieuse*

*Capitole de Tholose et des seigneurs Capitoltz l'antienneté et de leur nombre mué et changé diverses fois par succession de temps*  
*Chandeliers de Thoulouze, leurs estatutz et matiere.*

*Compaignies grandes.*

*Commutation des deniers tant des tailles empruntz que de la soulde et aultres subcides ordinaires et extraordinaires imposés chascun an sur la ville de Tholoze, faulxbourg et gardiaige d'icelle, faicte sur le vin tant du cru que estrangier et sensiblement sur les denrées et marchandises entrans et sortans en icelle ville de Tholose, faulxbourg et gardiaige d'icelle.*

Dans le manuscrit de M. de Champreux, non seulement cet ordre n'a pas été maintenu, mais encore les rubriques se sont accrues considérablement; parfois elles sont accompagnées d'un long développement divisé en sections numérotées. Je les énumère.

*Capitolat de Thoulouze, et des seigneurs Cappitoulz l'antienneté et de leur nombre mué et changé diverses fois par succession de temps, comprenant soixante-huit articles, fol. 1 au fol. xxx.*

*Cappitoulz de Thoulouze, de leur jurisdiction criminelle, comprenant trente et un articles, fol. XLIII au fol. LVij.*

1. Pag. LXIII-LXVII.

*Cappitoulz de Thoulouze, leur jurisdiction en faict de police*, comprenant six articles, fol. LXV au fol. LXVj.

*Cappitoulz de Thoulouze, de la jurisdiction civile*, comprenant deux articles, fol. LXvj au fol. LXVIIj.

*Cappitoulz de Thoulouze, diverses matieres que ne peuvent estre reduictes soubz certaines rubriques*, comprenant quatre-vingt-sept articles, fol. LXXXIX au fol. CXX.

*Camayeul pierre precieuse*, comprenant quatre articles, fol. CXXIX au fol. CXXXj.

*Cappitaine du guet*, comprenant dix-huit articles, du fol. CXXXII au fol. CXLIIj.

*Cappitaine de la santé sive de la peste*, comprenant trois articles, fol. CLIIj.

*Chaulz sive cansenne*, comprenant deux articles, fol. CLVIj.

*Charté de viures et [années sterilles]*, un article, fol. CLIX.

*Chasteau vert sive bourdeau*, un article, fol. CLX vº.

*Cession de biens en Thoulouze*, un article, fol. CLXj vº.

*Chasses*, quatre articles, fol. CLXIIj au fol. CLXVj.

*Clapiers*, un article, fol. CLXVIj.

*Colombier*, un article, fol. CLXVIIj vº.

*Chambrières*, un article, fol. CLXX.

*Cirurgiens, leurs statutz*, fol. CLXXIIj au fol. CLXXXIIj.

*Cirurgiens; des Compaignons dudit art, leurs statutz*, fol. CXC au fol. CXCIIj.

*Cirurgiens, Ordonnances des Escoliers qui vont à Vestude de Chirurgie*, fol. CXIV au fol. CXCVIj.

*Chandeliers*, dix-neuf articles, du fol. CCVII au fol. CCXV.

*Celiers*, fol. CCXXIIj au fol. CCXXIX.

*Cottisations*, un article, fol. CCXXXIIj.

*Chemins et charroirs de l'artillerie*, trois articles, fol. CCXLI au fol. CCXLIj.

*Courtz du seneschal, vignier, juges d'appeaulx et ordinaire de Thoulouze, le remuemuent de leurs sieges*, un article, fol. CCXLVIIj.

*Corpz saintz*, deux articles, fol. CCL.

*Contracter avecque mineurs ou prodigues declaréz*, un article, fol. CCLj.

*Conseilz generaulx de la ville de Thoulouze*, onze articles, fol. CCLV au fol. CCLX.

*Conseils criminelz*, un article, fol. CCLXVIIIj.

*Confrairies*, dix articles, fol. CCLXXV au fol. CCLXXIX.

*Congregations illicites*, un article, fol. CCLXXXVj.

*Cognatz*, un article, fol. CCLXXXVIj.

*Comptes des trezoriers*, cinq articles, fol. CCXCIIj au fol. CCXCIIj.

*Court paucque*, huit articles, fol. CCXCIX au fol. CCCIIj.

*Clameurs*, sept articles, fol. CCCIX au fol. CCCXj.

*Clefz*, cinq articles, fol. CCCXVIj au fol. CCCXVIIj.

*Clerez*, huit articles, fol. CCXXj au fol. CCCXXIIj.

*Croiséz de Saint Jehan*, cinq articles, fol. CCCXXV au fol. CCCXXVj.

*Creanciers*, un article, fol. CCCXXX.

*Collieges*, un article, fol. cccxxxj.

*Confiscation de biens*, deux articles, fol. cccxxxvj.

*Concubinaires*, un article, fol. cccxxxix.

*Confirmation des coutumes, privilèges, libertés et honneurs de la ville de Thoulouze faictes par les rois de France*, huit articles, fol. cccxlii au fol. cccxlviij.

*Crimineux et crimes*, un article, fol. ccclxj.

*Contes et de la comté de Thoulouze et aultres contés, diverses matières*, quarante-cinq articles, fol. ccclxij au fol. ccclxxxj.

*Commun heritage*, un article, fol. ccclxxxix.

*Comune mesfencerie*, un article, fol. cccxc.

*Confession extrajudiciele*, trois articles, fol. cccxcj.

*Combat*, un article, fol. cccxcij.

*Consulz*, quatre articles, fol. cccxciiij au fol. cccxcv.

*Charles filz du roi de France*, trois articles, fol. cccxcix au fol. cccc.

*Conseillers*, un article, fol. ccccj.

*Chasteau vilain*, un article, fol. ccccv.

*C[r]abriers, bouchiers, leurs statutz*, quatorze articles dont le dernier s'arrête brusquement, la suite faisant défaut, fol. ccccvj au fol. ccccviij.

Au total, la lettre *C*, dans notre répertoire, compte cinquante-trois rubriques. Si nous en défalquons vingt, qui renvoient à d'autres lettres de l'alphabet, et aussi quatre ou cinq qui ont été reportées d'une autre lettre pour passer dans la lettre *C*, il en reste de vingt-cinq à vingt-huit, qui semblent appartenir vraiment et uniquement à notre répertoire.

Cette constatation faite, les questions suivantes se posent : Faut-il ne voir dans notre manuscrit que le répertoire de 1560 augmenté? Ou bien les Capitouls auraient-ils fait dresser un répertoire aux grandes dimensions, dont celui qui se trouve encore aux Archives ne serait qu'une réduction? Quelques-uns des développements qui sont dans l'un sont également donnés par l'autre. Ou bien, après 1560, sous le règne de Charles IX, auraient-ils ordonné un remaniement nouveau des Archives? Il faudrait admettre dans ce cas que le seul témoin qui nous en serait resté serait justement le registre du château de Roquefoulet, ce qui paraîtra un peu surprenant. Je l'avoue, il règne une certaine indécision sur la place qui revient à notre registre dans la série des réper-

toires dressés au seizième siècle. On ne peut du moins hésiter en aucune façon à y voir un volume d'un répertoire d'archives. Cette conclusion résulte d'abord de ce qu'il est rempli par la lettre *C*, ensuite de son contenu et des renvois soit aux liasses, soit aux folios des cartulaires correspondants, soit même à d'autres lettres du répertoire; elle ressort même des folios laissés en blanc pour recevoir les compléments qui pourraient venir. J'ajoute que quelques années après sa rédaction, vers la fin du seizième siècle, on corrigea dans le plein des pages, on écrivit aux marges, on ajouta même aux articles déjà rédigées. Ces compléments ou remaniements se remarquent surtout à la partie qui est relative au Capitole et à ses magistrats; mais on y renvoie aux pièces elles-mêmes ou bien aux feuillets des registres en contenant une copie, ou encore aux Histoires. Une revision dans de telles conditions ne put, ce semble, être faite que sur place ou même par une personne attachée aux Archives<sup>1</sup>. Mais alors notre manuscrit appartenait aux archives et que serait-il sinon la lettre *C* d'un inventaire général des Archives elles-mêmes? On voit tout l'à-propos de la réflexion du D<sup>r</sup> Desbarreaux-Bernard au sujet de l'incorrection du manuscrit, qui tiendrait, disait-il, « à l'ignorance du copiste et non à la manière dont on parlait alors le français dans les provinces du Midi. » On ne l'y parlait pas mieux que dans les provinces du Nord, que je sache.

### III.

J'ai déjà noté que notre répertoire contient des parties développées. Il ne faut pas y voir, en effet, une simple nomenclature, une table des matières sèche et sans vie. Par exemple, plus de cent pages sont consacrées au Capitole et

1. Les marges portent en écriture récente quelques renvois à Lafaille, *Annales de Toulouse*, par exemple, fol. cxxlii v°; fol. cxxliij, fol. ccl. Ils sont peut-être du baron Du Perrier, qui avait l'habitude, paraît-il, de charger de notes les marges des livres.

aux Capitouls ; elles dépassent certes les proportions d'un sommaire d'archives, ou même d'une notice, non seulement par leur nombre, mais encore par la nature et l'importance des choses. La rubrique *Comtes et conté de Thoulouze* donne l'histoire chronologique de cette dynastie puissante.

L'esprit dans lequel les parties développées ont été rédigées est celui-là même qui régnait au Capitole vers 1560. Mais il remontait bien plus haut : il venait du moyen âge. Pour préciser et écarter toute équivoque, il faut distinguer deux parts dans ces rédactions amples : celle qui touche aux origines, celle qui donne le résumé des pièces diplomatiques dans leur partie technique et utile. Cette dernière vaut ce que valent les pièces elles-mêmes, c'est-à-dire qu'elle est digne de foi. La première, au contraire, reflète les opinions reçues, qui s'étaient sans doute glissées dans les débuts et les formules convenues des pièces diplomatiques elles-mêmes, mais dont on ne pouvait dire ni l'âge, ni l'origine. Elles se perdaient dans la nuit des temps, pour répéter l'expression consacrée ; elles avaient été exprimées on ne savait par qui ; mais elles avaient formé un esprit, et c'est ainsi qu'elles avaient pris domicile aux Archives qui, c'est entendu, ne gardaient que des papiers sincères quant à leur composition et véridiques dans leur teneur. Par exemple, si nous nous en rapportons à cette opinion anonyme mais devenue commune, le Capitole aurait été « institué en Thoulouze environ l'an de Nostre Seigneur cent quarante, par Anthonyn, empereur des Romains, natif de la ville de Nysmes ; lequel aima tant ladicte ville de Thoulouze et citoiens d'icelle qu'il la voulut orner et decorer dudict Cappitole et aultres publiques et somptueulx edifices, à l'imitation du Capitole et Senat romain <sup>1</sup> ».

Cela se dit donc et s'écrit parce qu'on le croit ainsi.

Quelquefois cependant cette opinion cherche pour s'accréditer un fondement écrit. On répète que saint Saturnin est venu évangéliser Toulouse et établir son siège épiscopal « de mandement de saint Pierre », pendant que saint Mar-

1. Fol. r.

tial allait « aux marches de Limosin », parce que cela « appert par deux vers examètres de grande antiquité entailléz et insculpéz en pierre; lesquelz on peult veoir et lire en leur entier au cloistre de l'eglise metropolitaine Saint Estienne de Thoulouze, et ce au pilier faisant l'angle et carré dud. cloistre au devant la porte de lad. esglise tirant vers l'esglise Saint Jacques; et soubz lesd. vers sont aussi affligéz et insculpéz les ymaiges de saintz Sernin et Martial, estans de la teneur :

Petrus pontificem benedicens misit ad urbem  
Pro populi cura concessit ei sua jurā.

Venant à sa mort, on nous dit que « Monsieur saint Sernin, premier evesque dud. Thoulouze, y fut martyrizé »; et on ajoute, comme si l'on avait oublié la page précédente : « auquel temps y avoit un lieu nommé Capitoile, comme on peult lire aux legendes, miracles, livres et psautier du grand cueur de l'esglise Saint-Sernin, où y a plusieurs autres choses parlant dud. Capitoile<sup>1</sup>. »

Évidemment, pour entendre quelque chose à de tels récits, il faut, ou que saint Saturnin n'ait pas été envoyé à Toulouse par saint Pierre, ce qui est plus que probable, ou qu'Antonin le Pieux n'ait pas, en l'année 140, doté la ville de ce Capitoile dont elle est si fière. Au Capitoulat, on ne soupçonne même pas une telle difficulté; la preuve, c'est que ayant adopté l'ère chrétienne, on comptait les années par le capitoulat, par exemplé l'an du capitoulat mil cinq cent dix-sept<sup>2</sup>.

Mais l'article où se montre avec le plus de naïve assurance ce mélange de légende et de vérité, est bien celui qui est relatif au camée représentant le triomphe du jeune Tibère, l'an 14 du règne d'Auguste, et postérieur de peu à l'événement qui a été raconté par Tacite et dont il était destiné à perpétuer le souvenir. Ce camée, dont on peut voir

1. Fol. I v<sup>o</sup>.

2. Fol. ccl.

un moulage au musée Saint-Raymond, est fendu dans sa largeur, et cette cassure, dont la cause est ignorée, servit de thème et d'aliment à la légende qui fut acceptée, bien que ridicule, car elle grandissait étonnement l'objet, auquel elle donnait une sorte de caractère sacré.

Camayeul, dit notre registre après le livre des Histoires, estoit au commencement une grande pierre precieuse de inestimable valeur; laquelle, ainsi qu'il se trouve descript à la fin du iiii<sup>e</sup> fueillet tourné du second livre des Histoires de lad. ville et au commencement du cinquième, fut premierement trouvé par Josué au desert d'Ethiopia la Haulte; et après fut apportée en Hierusalem où fut gardée jusques au jour de la mort et passion de nostre benoist Redempteur, auquel jour fut partie et divisée en diverses parties, comme fut bien rompu le temple et les autres pierres fendues et cassées <sup>1</sup>.

Il semble que de telles invraisemblances devaient trouver créance à Toulouse moins qu'ailleurs : c'était la ville athénienne, que la finesse native, l'esprit critique et la pente elle-même vers laquelle une imagination riche la faisait pencher auraient dû mettre en garde contre les récits légendaires des origines et de la fortune du « Camayeul ». Il n'en fut rien. On en croyait bien d'autres, sans parler des « trésors que le cinquième Scipion, consul romain, revenant des Espagnes, ravist aud. Thoulouze du temple de Juppiter, où à present l'on dict estre l'église dud. Sainct-Sernin <sup>2</sup>. » Ceci, à savoir que l'église Saint-Sernin occupait l'emplacement du temple de Jupiter, se disait un peu timidement, mais se disait, et on saisit pourquoi. La tradition de la Daurade, tradition constante et ancienne, voulait que cette église eut été un temple païen, qui, au temps de Théodose ou peu après, aurait été purifié et dédié à Notre-Dame. C'était une gloire qui ne portait pas profit, il est vrai; mais où sont ceux que la belle lignée, la « gloire des ancêtres », comme on disait au dix-septième siècle, la souche généalogique aux racines profondes et illustres, rencontre et laisse insensibles? Il faut être de bonne race. Pourquoi ne pas se

1. Fol. CXXIX.

2. Fol. CXXIX.

dire de condition égale tout au moins à celle dont le rival se glorifie? La chose est simple : l'église Saint-Sernin occupera l'emplacement d'un ancien temple de Jupiter. D'ailleurs, en fait de fabrication de légendes, la Daurade n'avait rien à reprocher à Saint-Sernin. C'est gravement que Chabanel écrivait, au commencement du dix-septième siècle, l'histoire de la reine Pédauque, « comme qui diroit la Royne au pied d'oye, pource qu'elle avoit ordinairement les pieds dedans l'eau comme les oysons et prenoit plaisir à se baigner <sup>1</sup> », laquelle reine avait, disait-on, son tombeau à la Daurade, bien qu'elle n'ait point existé. Et pourtant Chabanel se coiffait du bonnet de « Docteur en sainte Theologie »; mais il était Toulousain et « Recteur » de l'église de la Daurade. S'il ne le disait pas lui-même, d'autres assuraient que l'église Notre-Dame avait été consacrée de la main du Christ, descendu du ciel tout exprès <sup>2</sup>; que Théodose, l'empereur Théodose, y avait sa sépulture. Était-ce crédulité ou ignorance? Il y a en chacun de nous l'âme d'un poète. L'homme se plaît à grandir ce qu'il aime; c'est le besoin et la pente du cœur. Le Toulousain a toujours aimé sa bonne ville, et dans celle-ci les édifices religieux ou civils auxquels son berceau le rattache plus particulièrement. Je suis tenté de croire que les légendes ont du bon.

#### IV.

Mais tout n'est pas légende, il s'en faut, dans l'histoire de Toulouse, telle qu'elle résulte de ses archives. La légende n'apparaît qu'au péristyle, comme ces statues de proportions surhumaines élevées à l'entrée des palais et des temples. Aussi bien la légende annonce l'histoire, ou plutôt ne passe à l'état de légende que grâce à l'histoire bien établie, certaine, documentée. Pour ne pas sortir de notre réper-

1. *De l'Antiquité de l'église Notre-Dame dite de la Daurade à Tolose*, 32. — In-42, Tolose, M.DC.XXV.

2. Chabanel, *Ibid.*, 88, 89.

toire, l'histoire solide y trouve son bon compte. Je devrais parler d'abord des statuts des chirurgiens-barbiers, si le D<sup>r</sup> Desbarreaux-Bernard ne les avait publiés<sup>1</sup>. Après avoir relevé la méprise dans laquelle il est tombé ou on l'a fait tomber, au sujet du manuscrit de Roquefoulet, je le loue d'un travail qui est bien fait et qu'il m'épargne.

La matière est ample et intéressante, même quand elle se présente sous la forme de récit d'un simple coup de main, comme celui de 1535, où « certains gentilshommes, pages et escolliers » mirent « sur le pavé » et massacrèrent deux hommes du guet, en criant : « Tue! Tue! Frappez ces meschans qui veullent icy gouverner les gentil[z]hommes<sup>2</sup>. » Et ainsi nous sommes mis en présence d'un état d'esprit curieux à suivre. Les privilèges dont la noblesse jouissait l'expliquent de resté, et les origines de l'institution du capitaine du guet un peu incertaines l'entretenaient peut-être.

Les Capitouls faisaient remonter cette institution à l'année 1335, mais grâce à un commentaire vigoureux des lettres de Philippe VI. A cette date, le roi « rendist aux manans et habitans de la ville de Tholose le Cappitolat, corps et université d'icelle ville; lequel lui avoit esté confisqué par arrest donné au Parlement de Paris pour rayson des excéz commis par lesd. Capitolz de Tholose en condamnant injustement à mort un clerc nommé Aymeric Beringuier<sup>3</sup>. » Les Capitouls du seizième siècle concluaient des lettres royales, par voie de conséquence, que le capitaine du guet avait été à cette occasion établi. On en conviendra, c'était contestable.

Le capitaine du guet, avec son lieutenant et ses hommes, avait à sa charge la garde et police de la ville, la nuit surtout. Furent-ils toujours dignes de la confiance publique? Il semble que non, et les écoliers, pages et gentilshommes ne se faisaient pas faute d'opposer leurs méfaits aux rigueurs de la surveillance municipale. Les Capitouls répondirent par

1. *Mémoires de l'Académie*, 6<sup>e</sup> série, t. III, p. 20 et suiv.

2. Fol. CXLII v<sup>o</sup>, fol. CXLIII.

3. Fol. CXXXIj.

des ordonnances précises, réglant les attributions du capitaine du guet et lui imposant des précautions d'honnêteté publique, celle-ci par exemple : le capitaine du guet et ses gens ne devaient « entrer dans les maisons pour faire aucuns exploictz de prinse de corps, que n'ayent avec eulx quelque voysin de la rue et maison où ilz voldront entrer ou autres tesmoings dignes de foy, avec une torche allumée, aux fins de evicter les larcins qu'ilz pourroient commestre si autrement le faisoient<sup>1</sup>. » Des abus s'étaient sans doute produits, car, pour exciter le zèle du guet, on lui avait, dans les premiers temps, laissé la libre disposition et propriété des objets ayant un rapport direct avec le crime commis; par exemple, dans le cas où le capitaine du guet « trouvoit dans une maison aucune femme commectant adultaire, le liect dans lequel trouvoit le dict adultaire estre commys luy appartenoyt et le pouvoit prandre, ensemble tout ce qu'il pouvoit toucher du liect<sup>2</sup>. » Un tel principe pouvait ouvrir la voie à tous les abus et rendre impunis les larcins officiels de la police; car on ne voyait pas bien où s'arrêtaient ses droits en matière de saisie, à titre de propriété personnelle. En 1449, les Capitouls les restreignirent, ou plutôt les annulèrent. Dans le cas cité tout à l'heure, les biens de la femme adultère durent être désormais confiés « au plus prochain voysin », ou inventoriés, si le mari y était consent<sup>3</sup>. Il est sensible que les Capitouls auraient voulu avoir dans le capitaine du guet et ses hommes des officiers municipaux irréprochables, dont les gens de bien n'eussent qu'à se louer. L'ordonnance qui traçait leur devoir à ce point de vue mérite d'être relevée. « Le capitaine du guet et ses gens », dirent les Capitouls, « se doivent garder que n'ayent afaire aulcung oultraige, justice et desplaisir à aulcung honneste personaige; ains est tenu en temps et lieu luy faire honneur, plaisir et service, et le acompaigner, si

1. Fol. cxxxiiiij.

2. Fol. cxxxiiiij v<sup>o</sup>.

3. *Ibid.*

besoing est, et faire en sorte que de luy les seigneurs Capitouls n'ayent aulcune plaincte<sup>1</sup>. » Tel était, ce semble, l'esprit de l'institution.

Mais le coup de main de 1535 m'a entraîné plus loin que je ne pensais. Avant de passer à des objets plus importants, relevons quelques dates. C'est en 1518, « auquel an y eust grand peste en Tholose », que le capitaine de la peste ou de la santé fut créé<sup>2</sup>. Dans la suite, il eut beaucoup à faire. En 1531, les statuts de la Confrérie des selliers furent réformés par les Capitouls et inscrits au livre des statuts des offices mécaniques<sup>3</sup>. En 1517, plusieurs des corps saints furent relevés en l'église Saint-Sernin « avec grand pompe, ceremonies, sollempnitéz et devotions et mis en lieu honneste<sup>4</sup>. »

L'arrêt défendant sous des peines sévères de « contracter ou faire contracter avecques seigneurs ou prodigues declaréz, sans licence des pères, mères, tuteurs ou curateurs », avait été rendu le 26 août 1542<sup>5</sup>. C'est le 3 janvier 1524 que les Capitouls publièrent une ordonnance restreignant la liberté des confréries ou offices mécaniques. Il leur fut défendu de se réunir désormais ou assembler « sans [que] préalablement les bailes de leur office n'aient demandé licence, obtenu congé de ce faire des seigneurs Capitoulz<sup>6</sup>. » Une sentence du sénéchal en date du 28 février 1543, rendue en vertu d'une ordonnance royale récente, cassait les confréries des cardeurs et tisserands comme non autorisées ; elles durent prendre le nom de Confréries votives de Notre-Dame-d'Espérance et de Saint-Eutrope, lesquelles étaient nanties de l'autorisation préalable<sup>7</sup>.

Après les dates, rapportons quelques faits notables. Les

1. Fol. cxxxvj.

2. Fol. cllij.

3. Fol. ccxxxiiij.

4. Fol. ccl.

5. Fol. cclj.

6. Fol. cclxxv.

7. Fol. cclxxv v<sup>o</sup>, fol. cclxxvj.

Capitouls se partageaient la garde du « Saint Suaire estant le temps jadiz en Thoulouze » avec le clergé de l'église du Taur. De même, ils avaient une clef « des benoits corpz saintz reposant en l'église abbatiale Saint-Sernin, » et les soixante-douze bailes de la table desdits corps saints détenaient les autres clefs<sup>1</sup>. Les cleres tonsurés et mariés, c'est-à-dire les serviteurs des églises, jouissaient des mêmes privilèges que le clergé : ils n'étaient pas soumis aux statuts et coutumes du pays; c'était le vieux droit datant du haut moyen âge. Cependant, en vertu de cette situation privilégiée, le port des armes et couteaux pointus leur était interdit; ils devaient être de légitime mariage, savoir lire et écrire; ils ne pouvaient remplir l'office de bailes, ni autrement exercer la juridiction temporelle aux terres des prélats, barons et autres nobles. Il leur était interdit de se mêler des affaires séculières et de chercher à réaliser des gains déshonnêtes; au contraire, ils avaient l'obligation étroite de s'appliquer uniquement au service divin; sinon ils perdaient tout droit à jouir du « privilège clérical<sup>2</sup> ».

A ce fait curieux il faut en ajouter quelques autres, celui-ci par exemple, qu'en 1220 les « Croisés de Saint Jehan », c'est-à-dire les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, faisaient la guerre à Raymond, comte de Toulouse; cela résulte, d'après notre répertoire, de deux instruments insérés au livre Blanc (fol. 76 et 77)<sup>3</sup>. N'est-il pas curieux d'apprendre que « le temps jadiz » les créanciers pouvaient, par autorité de justice, tenir les débiteurs récalcitrants et les garder en leur puissance dans leur maison avec les fers aux jambes, au pain et à l'eau<sup>4</sup>? — L'année 1528 fut affligée par une stérilité extrême : il fallut subvenir aux besoins des pauvres; on imposa donc une somme de deniers à l'archevêque, aux chapitres de Saint-Étienne et de

1. Fol. cccxliij.

2. Fol. cccxxj, fol. cccxxij.

3. Fol. cccxxv, fol. cccxxvj.

4. Fol. cccxxx.

Saint-Sernin, et aux autres églises de la ville<sup>1</sup>. — La condamnation à mort entraînait la confiscation des biens : c'était un principe de droit. La rigueur de la loi s'adoucit en faveur de Toulouse. Par ses lettres patentes du 20 mars 1419, le dauphin Charles, plus tard Charles VII, alors à Carcassonne, édicta que les biens « d'ung habitant de Thoulouze, ayant enfans ou aultres prochains parens, encores que pour ses demerites il soit condampné à mort ou autre peine corporelle, sinon seullement en certains cas », ne seraient point confisqués<sup>2</sup>.

Le dauphin Charles n'avait qu'à se louer du patriotisme des Toulousains ; il s'était manifesté, par exemple, à la naissance même du prince. D'après notre répertoire, le dauphin naquit le 10 octobre, vers quatre heures du matin, de l'année 1491. A Toulouse, on en apprit la nouvelle le 25 dudit mois, qui était un jeudi, et « fut arrêté par Conseil general de ladicte ville, lequel pour raison de ce fut assemblé, que le dict jour de vendredy, ensemble lendemain, seroient solempniséz comme jours de festes jaçoit n'en fussent ; et seront faictz grandz feuz de joye ; et le dimanche suyvant seroit dicte solempne[ll]ement messe haulte avecque presche, et seroit faicte procession generale par toute la ville ; ce que fut reallement execute et crié publiquement avecques les trompettes d'argent par toute la ville<sup>3</sup>. »

Le pays et la jugerie de Lauragais entrèrent dans le ressort de la sénéchaussée de Toulouse par arrêt donné au Parlement de Paris entre le duc d'Albanye et Aimée de la Tour sa femme, et dame Catherine de Médicis, fille du duc d'Urbin, plus tard reine de France, le 7 septembre 1519<sup>4</sup>.

Parlant du grand camée de Vienne, j'ai plus haut relevé la légende toulousaine sur son origine. Il n'est que juste maintenant de donner l'histoire de son départ, toujours d'après notre répertoire. Elle est véridique. Ce camée est un

1. Fol. cccxxxj.
2. Fol. cccxxxvj.
3. Fol. ccclxxx.
4. Fol. cccc.

objet d'art des plus rares; il appartient à la grande époque classique de Rome; il passait donc à bon droit pour avoir une valeur considérable. Cette opinion, fondée en fait et en droit, s'exprimait à Toulouse de différentes manières. C'est de la main de Charlemagne que Saint-Sernin l'avait reçu. On disait que le pape Paul avait offert, pour l'avoir, de faire édifier un pont de pierre sur la Garonne, et de plus cinquante mille écus, et même de doubler les prébendes de Saint-Sernin. Les Vénitiens, à leur tour, en auraient « offert trop plus grande somme et valeur », comme dit notre répertoire; mais ils n'avaient jamais pu l'obtenir, « pour aultant que lesd. Tholozains aymoient plus la decoration de lad. ville et royaume que d'autre nation quelconque. » Mais le roi François I<sup>er</sup>, étant venu à Toulouse en 1533, entendit les plaintes des Capitouls et des Chanoines de Saint-Sernin toujours en conflit au sujet de la garde et de la propriété de ce trésor; et une fois parti, il écrivit aux Capitouls d'avoir à lui envoyer le camée. L'émoi fut grand. Le Conseil général s'assembla le 29 octobre de cette année, et, tout au moins pour gagner du temps, on rappela au roi les tentatives infructueuses du pape Paul et des Vénitiens; on lui représenta que le pape Pascal avait fulminé des peines « contre ceulx qui tirent hors lad. eglise les relicques et joyaulx de lad. eglise Saint Sernin dud. Tholose. » Le 7 novembre suivant, le roi, alors à Marseille, répondit par un ordre formel aux Capitouls de lui faire apporter le camée par l'un d'entre eux et un des chanoines de Saint-Sernin, « à la plus grande diligence que faire se pourroit », pour le montrer à Notre Saint-Père le Pape, alors Clément VII [Médicis], qui les relevait de toutes les peines. Le Conseil général, assemblé le 11 novembre, conclut donc et arrêta que MM. Michel Fabry, juge ordinaire, et Vayleti, docteur, porteraient le camée au seigneur roi en poste, avec les chanoines que le chapitre de Saint-Sernin désignerait. Ils reçurent la mission d'obtenir « la recreance » de l'objet, ou, à son défaut, une juste satisfaction. Les Capitouls se rendaient un compte parfaitement exact du danger qui les menaçait, et la population aussi. Le camée partit

donc « non sans regret et gémissement du peuple de la present ville qui pleuroit de veoir une telle perte. » A Marseille, il fut par le roi mis sous les yeux du pape, avec lequel il négociait le mariage de Catherine de Médicis, sa nièce, avec le duc d'Orléans, fils et plus tard successeur de François I<sup>er</sup> sous le nom de Henri II. De retour, les délégués firent, devant le grand Conseil, connaître la réponse du roi. On ne savait à qui, du Capitole ou de Saint-Sernin, qui s'en disputaient la propriété, le camée appartenait. On étudierait la question, et c'est le propriétaire reconnu qui en serait récompensé<sup>1</sup>. L'histoire ne dit pas que cette recherche ait abouti. Était-ce le chapitre Saint-Sernin ou le Capitole qui avait plein droit sur le camée? On ne le sut jamais. Il est difficile d'assurer que cette ignorance ait été absolument volontaire. Toujours est-il qu'en 1533 le camée quitta Toulouse, qui ne fut point indemnisée d'une perte si grande, impossible à évaluer. Il entra au trésor du pape Clément VII. Le montrer, en effet, c'était l'offrir. Il se trouva au nombre des présents que le pape reçut des mains du roi et emporta à Rome. Il n'est pas resté au Vatican. Donné au pape à l'occasion du mariage d'une fille de sa famille, il dut être considéré comme partie intégrante du trésor privé de Clément VII, et c'est sans doute de Florence que plus tard il sera parti, probablement à titre de présent à la maison d'Autriche; aujourd'hui, il est une des pièces les plus remarquables du Musée de Vienne.

Il faudrait maintenant suivre notre répertoire dans chacun de ses trois développements principaux : les statuts de la Confrérie des Selliers, l'histoire des comtes de Toulouse, la constitution organique du Capitoulat avec les droits et prérogatives des Capitouls. Mais ces grands sujets m'entraîneraient loin, bien au delà des limites de nos travaux annuels. J'ai une autre excuse : deux de ces sujets, le Capitole et les Comtes, ont depuis longtemps attiré l'attention des historiens. L'Académie me permettra donc de ne pas les aborder. Mais

1. Fol. cxxix — fol. cxxxj.

je voudrais terminer cette rapide étude par où je l'ai commencée. J'ai aussi bien une bonne raison de remercier de nouveau M. le marquis de Champreux, dont je n'ai encore rien dit; c'est même un devoir pour moi, agréable et très doux, que comprendront tous ceux qui aiment l'histoire locale pour elle-même, et elle a, il faut en convenir, de grandes beautés, de vrais attraits, une solide utilité. M. le marquis de Champreux se propose de donner un jour aux Archives du Capitole ce répertoire que j'ai l'avantage de présenter et qui viendra enrichir, sinon compléter, la série des répertoires du seizième siècle déjà connus. Je suis heureux d'en porter la première nouvelle à l'Académie.

The first part of the paper is devoted to a general  
 discussion of the problem. It is shown that the  
 problem is equivalent to the problem of finding  
 the minimum of a certain function. This function  
 is defined by the following expression:  

$$F(x) = \int_0^1 f(x, y) dy$$
 where  $f(x, y)$  is a function of  $x$  and  $y$ . The  
 function  $f(x, y)$  is assumed to be continuous  
 and to satisfy the conditions  $f(x, 0) = 0$  and  
 $f(x, 1) = 0$ . The minimum of  $F(x)$  is  
 attained at  $x = 0$ . This result is proved by  
 the method of Lagrange multipliers.



